

**RÈGLEMENTS DE LA SECTION LOCALE AÉRIENNE 1751
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES
ET DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'AÉROSPATIALE**

ARTICLE I – NOM

Section 1. Cette Section locale porte le nom de Section locale aérienne no.1751 de l'Association internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aérospatiale.

ARTICLE II – DIRIGEANTS

Section 1. - Mandats et postes vacants

- a) Les dirigeants et les membres du Comité exécutif sont élus pour un mandat de trois (3) ans.
- b) Si un poste de l'exécutif devient vacant pour quelque raison que ce soit, le comité exécutif de la section locale fait une nomination intérimaire pour combler le poste jusqu'à ce qu'une élection soit tenue en conformité de ces Règlements.
- c) Si un poste devient vacant, les mises en candidature pour ce poste se font lors de la première réunion ordinaire subséquente de la section locale sous réserve de ce qui suit. Non moins de soixante (60) jours avant la tenue des élections, un avis de l'heure et de l'endroit pour les mises en candidature et l'élection proprement dite sera donné aux membres.
- d) Un membre du syndicat qui occupe un poste de dirigeant de la section locale et qui demande un congé d'absence volontaire de plus de deux (2) mois, doit d'abord obtenir le consentement de l'exécutif de la section locale ou démissionner de son poste. Le comité exécutif comble alors le poste vacant jusqu'à la tenue d'une élection pour compléter le mandat.

Section 2. - Qualifications pour les postes

- a) Un membre doit être éligible en vertu des Statuts de l'AIM et avoir assisté à au moins cinquante pour cent (50%) des réunions ordinaires de la section locale au cours de la période de douze (12) mois prenant fin le jour de clôture des mises en candidature, selon que ses quarts de travail, ses fonctions syndicales, ses missions par l'employeur à l'extérieur de la ville ou son absence certifiée du travail pour cause d'invalidité le permettaient, La présence aux dites réunions ne sera créditée qu'aux membres qui s'enregistrent avant ou à l'heure désignée de la réunion et au plus tard 30 minutes après l'ouverture prévue de la réunion. À compter du 1^{er} septembre 2013.
- b) Un membre qui s'absente d'une réunion ordinaire de la section locale parce qu'il s'occupe d'affaires de la section locale ou de du District en ville, ou à l'extérieur de la ville, au moment de la réunion est considéré comme ayant été présent à ladite réunion aux fins de qualification pour la mise en candidature.
- c) Ces qualifications s'appliquent aussi aux membres du Comité exécutif, aux membres élus de comités et aux délégués.

Section 3. - MISES EN CANDIDATURE DES DIRIGEANTS

- a) Les mises en candidature des dirigeants se font à la première réunion ordinaire de novembre à compter de novembre 1973, et subséquemment à tous les trois (3) ans. Le préavis des mises en candidature doit expliquer la procédure d'acceptation des mises en candidature.

En vigueur : 8-1-12

Approuvé : 8-6-12

b) Tous les candidats peuvent accepter leur mise en candidature oralement ou par écrit au soin du Secrétaire archiviste avant ou à la réunion.

c) Un membre peut être mis en candidature pour plus d'un (1) poste au sein du conseil exécutif, mais il ne peut accepter sa mise en candidature que pour un seul poste.

Section 4. - Élection des dirigeants

a) Les élections de la section locale et la nomination de scrutateurs sont régies par les Statuts de l'AIM. Au moins soixante (60) jours avant la date des élections, le secrétaire-archiviste émettra un avis écrit de la date, de l'heure et de l'endroit pour les mises en candidature et l'élection proprement dite, qui sera affiché au babillard de chaque lieu de travail des membres. L'admissibilité à voter au moyen de bulletins de vote d'absent sera expliquée dans ledit avis.

b) Le scrutin se déroule à l'endroit où les réunions ordinaires de la section locale ont lieu.

c) Les bureaux de scrutin sont ouverts de 6 heures à 19 heures.

d) Tout candidat qui a accepté d'être mis en candidature pour un poste peut y être élu sans être obligé d'être présent au moment de l'élection.

e) Les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes pour leurs postes respectifs sont déclarés élus.

Section 5. -Installation des dirigeants

Les dirigeants sont installés en conformité des Statuts de l'AIM.

Section 6. - Responsabilités des dirigeants

a) Le président est le dirigeant principal de la section locale. Il n'est pas employé par la section locale. Ses tâches et responsabilités sont telles que définies dans les Statuts de l'AIM. Le nombre de jours nécessaires pour accomplir ses tâches sera décidé mensuellement par le comité exécutif.

b) Les responsabilités du secrétaire-trésorier sont conformes aux Statuts de l'AIM. Il est le dirigeant financier de la section locale. À compter du 1^{er} janvier 2013, il n'est pas employé par la section locale. Il travaille dans un bureau dont l'emplacement est déterminé par le comité exécutif. Le nombre de jours nécessaires pour accomplir ses tâches sera décidé mensuellement par le comité exécutif. Toute l'activité financière de la section locale est sous sa responsabilité.

c) Si un dirigeant de la section locale s'absente de trois (3) réunions ordinaires consécutives sans en avoir été excusé et s'il n'y a pas de controverse quant à la convenance du refus par la section locale d'excuser son absence, on juge alors qu'il a démissionné de son poste. Le poste est comblé en conformité de l'Article II de ces Règlements.

d) Si ce dirigeant estime que le refus d'excuser son absence est injuste, le dirigeant occupant la présidence portera une accusation contre lui (mauvaise conduite pour un dirigeant, les raisons de son absence étant jugées inacceptables par la section locale) et il subit un procès en conformité des dispositions des Statuts de l'AIM qui s'appliquent à un tel cas.

e) Chaque dirigeant doit, au terme de son mandat ou s'il démissionne ou est forcé de quitter son poste, remettre immédiatement à son successeur ou à la section locale tous les livres, documents, papiers, fonds et autres biens de la section locale qu'il a en sa possession.

f) Les responsabilités du Secrétaire Archiviste sont conformes au Statuts de l'AIM. Le nombre de jours nécessaires pour accomplir ses tâches sera décidé mensuellement par le comité exécutif.

ARTICLE III - LE COMITÉ EXÉCUTIF

Section 1. - Composition du Comité exécutif

- a) Le Comité exécutif sera composé du président, vice-président, secrétaire archiviste, secrétaire-trésorier, guide-sentinelle, trois (3) syndics, et des membres du Comité, tel que stipulé à la section 1 (b) de cet article.
- b) Le Comité exécutif sera composé d'un minimum de deux (2) membres de l'Entretien, clérical, des achats et des installations, et de six (6) membres du service à la Clientèle. Si chacun desdits groupes n'obtient pas la représentation minimum au moment de l'élection ordinaire des Dirigeants, alors le Comité exécutif désignera le nombre de membres requis afin d'obtenir la représentation garantie par groupe. Ils désigneront seulement parmi le(s) candidat(s) de ce groupe qui obtient le plus grand nombre de votes, bien que non élu, pour un poste sur le Comité de l'Exécutif. (Effectif pour le mandat débutant le 1^{er} janvier 2013.)

Section 2. - Fonctions et réunions

- a) Le Comité exécutif se réunit à un moment précédant la réunion ordinaire de la section locale, dans le but de discuter des affaires en suspens et de préparer l'ordre du jour de la prochaine réunion de la section locale. La durée, la date et l'endroit de la réunion de l'exécutif sera décidé par le comité exécutif.
- b) Une majorité des membres du Comité exécutif constitue un quorum.
- c) Le Comité exécutif peut exiger de tout dirigeant, comité ou délégation un rapport complet de toute action ou affaire transigée au nom de la section locale.

ARTICLE IV – RÉUNIONS

Section 1. - Réunions mensuelles des membres de la section locale

- a) La réunion ordinaire mensuelle de la section locale a lieu le premier (1^{er}) mardi de chaque mois, débutant à 15h30 pour se terminer au plus tard à 18h30, à moins que la majorité des membres présents ne décident au vote qu'elle se poursuive.
- b) Le quorum nécessaire pour la transaction officielle des affaires à une réunion mensuelle sera tel que stipulé à l'Article « D » section 3 des Statuts de l'AIM.
- c) Si la date d'une réunion ordinaire coïncide avec un jour férié statutaire, la réunion se tiendra le mardi de la semaine suivante.
- d) Les réunions mensuelles des membres de la section locale se tiendront au Holiday Inn, Aéroport de Montréal, 6500 Chemin Côte de Liesse, Montréal, QC (À compter de Novembre 2012)

Section 2. - Réunions extraordinaires

- a) Une réunion extraordinaire peut être convoquée par le président, sur demande écrite de dix pour cent (10%) des membres. Une demande conforme contient l'information suivante: le nom inscrit en lettres moulées accompagné du numéro d'employé, l'employeur, son numéro de membre du syndicat, ainsi que la signature du membre. La présence de trente pour cent (30%) des membres ayant signé la demande écrite est nécessaire pour que la réunion extraordinaire soit appelée à l'ordre.

Section 3. - Présidents de réunions

a) Le président occupe le fauteuil aux réunions ordinaires et extraordinaires ou, en son absence, le vice-président. Si ces deux dirigeants sont absents, le président de la réunion sera le prochain dirigeant de la section locale dans l'ordre prescrit par les Statuts de l'AIM.

ARTICLE V - COMITÉS, DÉLÉGUÉS, CHEFS DÉLÉGUÉS ET DÉLÉGUÉS

Section 1. - Comités de négociation

a) Les mises en candidature pour les Comités de négociation seront faites après réception de l'avis de négociation du District 140.

b) Le nombre de membres des Comités de négociation sera décidé par le District 140 conjointement avec le comité exécutif de la section locale. Ces membres proviendront de leur unité de négociation respective.

c) Les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes sont déclarés élus. Les substituts seront choisis parmi les candidats non-élus ayant le plus grand nombre de vote.

d) Les élections pour les représentants des comités de négociation seront tenues le plus près possibles du lieu de travail des membres qu'ils représentent; il n'y a pas de vote d'absence; les polls peuvent être à plusieurs endroits selon les lieux de travail des membres. Les membres intéressés à de tels postes doivent de qualifier selon l'Article II section 2 de ces règlements.

e) Le président, le secrétaire-archiviste, et le secrétaire-trésorier de la Section locale doivent automatiquement démissionner de leur poste s'ils sont élus pour un Comité de négociation. Le comité exécutif comblera le poste laissé vacant par nomination, jusqu'à ce qu'une élection puisse avoir lieu pour compléter le mandat; à l'exception du poste de Président qui est comblé par le vice-président.

Section 2. - Délégué-es au congrès du District

Le nombre et les élections des délégués au Congrès du District 140 est en conformité avec les règlements du District 140.

Section 3. – Sélection des membres de comité

La sélection des membres de comités se fera en accord avec les Statuts de l'AIM, article « C » section 1, et le Circulaire Officiel 778.

Section 4. – Comités d'Atelier, Chefs délégués et délégués.

a) Les comités d'atelier, chefs délégués et délégués sont élus par les membres qu'ils représentent pour un terme de trois (3) ans.

b) Présidents des Comité d'atelier

i) Leur élection est la responsabilité du Comité exécutif.

- ii) Les nominations et élections doivent être tenues au plus tard le 31 janvier suivant l'élection du comité exécutif.
- iii) Les élections auront lieu le plus près possible du lieu de travail des membres qu'ils représentent

c) Membres des Comités d'atelier, chefs délégués et délégués

- i) Les élections de membres des Comités d'atelier, chefs délégués et délégués sont la responsabilité des Présidents des Comités d'atelier nouvellement élus
 - ii) Les nominations et les élections doivent se tenir au plus tard le 29 février suivant l'élection de Présidents des Comités d'atelier.
 - iii) Les élections des membres des comité d'atelier, Chefs délégués et délégués doivent se tenir le plus près possible du lieu de travail des membres qu'ils représentent.
 - iv) Le nombre de membres des Comités d'atelier, Chefs délégués, et délégués sont en accord avec les Conventions collectives et/ou en accord avec le comité exécutif de la section locale.
- d) i) Si un membre de Comité d'atelier est absent, le Président du Comité nommera un chef délégué, et si non applicable, nommera un délégué pour siéger sur le comité. Une base rotationnelle sera établie localement
- ii) Si le Président du Comité d'atelier est absent, un membre du comité, si applicable, le remplacera. Si aucun membre du Comité d'atelier n'existe, ce sera un Chef délégué ou un délégué. Une liste sera établie localement

e) Les comités d'atelier abordent avec les représentants de l'employeur les griefs sous leur compétence et dressent un dossier sur le traitement de tels griefs.

f) Les présidents de comités d'atelier tiennent des réunions avec les chefs délégués et délégués d'atelier et/ou les membres des unités de négociation, au besoin et avec l'autorisation du Comité exécutif.

g) Tous les délégués sont sous la direction de leur Comité d'atelier respectifs.

h) Les présidents des comités d'atelier sont tenus de présenter un rapport de leurs activités à chaque réunion des membres de la Section locale.

i) Un membre qui agit en quelque capacité que ce soit à l'extérieur et au-delà du champ de la convention collective doit abandonner le poste qu'il (elle) détient au sein de la structure du syndicat, dès le début de son assignation temporaire. Tout membre qui postule pour une position dans la structure de la section locale, doit avoir été libre de toute assignation à l'extérieur du champs d'application de la Convention Collective durant les deux années précédant la nomination.

j) Un (1) délégué d'atelier de Québec sera libéré deux (2) fois par année pour assister à la réunion mensuelle de la section locale. Les déplacements se feront dans la même journée si possible. Les dépenses encourues seront remboursées selon les statuts de la section locale 1751.

Section 5. - Délégués aux conférences

a) Tous les délégué-es au Conseil des Machinistes du Québec, à la Conférence du transport aérien et au Congrès du Travail du Canada sont élus par les membres présents à une réunion ordinaire.

b) Tous les délégués assistant à un congrès et/ou une conférence élisent un porte-parole qui présente un rapport à la réunion ordinaire de la Section locale qui suit ledit congrès ou ladite conférence.

Section 6. Votes d'absence

a) Le préavis des mises en candidature explique la procédure d'acceptation des mises en candidature.

b) La procédure d'acceptation des mises en candidature est la même qui est énoncée à la section 3 (b) de l'Article II de ces Règlements.

c) Tous les postes de dirigeants de la section locale, délégués au Congrès de la Grande Loge et délégués au Congrès du District 140 sont élus par tous les membres de la section locale.

d) Les membres qui habitent des régions à plus de 40 kilomètres (vingt-cinq (25) milles) de l'endroit désigné pour le scrutin, les membres qui sont retenus au foyer à cause d'une maladie certifiée, aux membres qui sont en congé parental selon les dispositions d'une loi canadienne, qui sont en vacances ou qui s'occupent d'affaires officielles de l'AIM approuvées par la SL, le District ou la GL, ou en voyage assigné par l'employeur, ou en congé de réserve militaire, reçoivent des bulletins d'absence tel que prévu à la section 3 de l'Article II des Statuts de l'AIM.

e) La Section locale fournit à chaque endroit de travail un nombre suffisant de demandes individuelles imprimées pour des bulletins d'absent. Le secrétaire-archiviste les envoie par la poste le plus rapidement possible aux présidents des Comité d'atelier et à chaque escale extérieure et pour chaque unité de négociations

ARTICLE VI – FINANCES

Section 1. - Frais et cotisations

- a) À compter du 01^{er} janvier 2012, les cotisations mensuelles de cette section locale seront d'un taux uniforme pour chaque groupe de membres

Groupe 1 : \$63.29

Groupe 2 : \$71.10

b) À compter du 1^{er} janvier 2013 et chacune des années subséquentes, les cotisations de cette section locale seront augmenter l'augmentation de l'IPC tel que décrite dans les Statuts de l'AIM, Article VII, section 4 et communiqué par la Grande Loge aux sections locales en novembre de chaque année.

c) À compter du 01 janvier 2009, toute augmentation ou toute autre évaluation déclarée de par la Grande Loge ou du District, toute augmentation dans les frais d'affiliation fera augmenter les cotisations mensuelles à un montant égal à une telle taxe, frais d'affiliation ou une telle évaluation.

d) Les frais d'initiation seront égaux à deux (2) mois de cotisations syndicales

Section 2. – Caution

Tous les dirigeants, employés et autres membres de la Section locale qui sont responsables de fonds de la Section locale, ou qui sont appelés à en manipuler, sont cautionnés en conformité des Statuts et politiques de l'AIM qui s'y rattachent.

Section 3. Dépenses de fonds

a) Le Comité exécutif ne dépense des fonds de la Section locale que lorsqu'il en a reçu l'autorisation.

b) Le président et le secrétaire-trésorier sont conjointement autorisés à ouvrir un compte en banque pour transiger des affaires au nom de la Section locale.

c) Deux (2) dirigeants sont autorisés à signer: le président et le secrétaire-trésorier. Le vice-président n'est autorisé à signer que lorsque le président est absent en raison de maladie ou de congé ou à l'extérieur de la ville en voyage d'affaires au nom du syndicat.

d) Un avis de motion est nécessaire pour que les membres puissent voter sur une dépense de plus de 300,00\$. Tous les avis de motion sont présentés par écrit.

e) Un montant de \$0.50 par membres/par mois sera alloué à des fins de formation seulement;uniquement la formation offerte par le Conseil des Machinistes du Québec, la FTQ et ses Conseil régionaux ainsi que toute autre formation approuvée par la section locale. La priorité pour la formation sera décidée par le comité exécutif de la section locale et ceci en toute équité.

f) Une contribution annuelle au montant de \$1.00 par membre payant est versée au Fonds des bourses d'études de l'AIMTA.

g) Aucune dépense provenant des fonds de la Section locale ne sera autorisée pour venir en aide à une personne sollicitant une contribution pour une campagne électorale.

h) Que la Section Locale paie le coût des timbres de chômage pour les membres en congé de maladie ou invalides.

Section 4. - Dépenses et allocations

a) Les dirigeants suivant reçoivent une allocation mensuelle pour leurs dépenses en ville:

Président	150,00\$ par mois
Secrétaire-archiviste	125,00\$ par mois
Secrétaire-trésorier	150,00\$ par mois

b) Les scrutateurs et membres de comités reçoivent une allocation de dépenses de 20,00\$ pour chaque journée en ville autorisée, en affaires officielles de la Section locale. Si le temps consacré dépasse dix (10) heures par jour, ils reçoivent alors un montant additionnel de 10,00\$. Cette allocation de dépenses en ville n'est pas payée aux dirigeants et membres de comités qui reçoivent une allocation de dépenses mensuelle régulière lorsqu'ils assistent à des réunions en ville pour le traitement d'affaires reliées à leur poste ou leurs fonctions respectives.

c) Le vice-président, le guide, la sentinelle, les syndics et tous les membres de comités permanents reçoivent une allocation semestrielle égale à la moitié de leurs cotisations mensuelles réellement payées, multipliée par le nombre de mois de service dans les six (6) mois précédents pour les dépenses encourues dans l'exécution de leurs fonctions. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du comité d'atelier ou à tout autre dirigeant admissible à des indemnités en vertu de la section 4 (a) de cet article. Les membres doivent avoir assisté à cinquante pour cent (50%) des réunions ordinaires de la Section locale, selon que leur quart de travail le permettait.

d) Les présidents de comités d'atelier reçoivent une allocation de 150,00\$ par mois, les membres des Comités d'Atelier reçoivent \$125.00 par mois. Les membres qui remplacent ces positions pour quatre (4) semaines consécutives, recevront la même allocation, à la place du Président ou membre du Comité d'atelier.

e) Les délégués d'atelier dans les escales extérieures recevront une allocation égale à la moitié des cotisations mensuelles réellement payées, multiplié par le nombre de mois en poste durant les 6 derniers mois, Cette allocation sera payée bi-annuellement

f) Tous les délégués d'atelier et membres permanents des comités qui assistent à cinquante pour cent (50%)des réunions ordinaires selon que leur quart de travail le permet, - de (a) janvier à juin (b) juillet à décembre - reçoivent une allocation de dépenses semestrielle égale la moitié du montant des cotisations mensuelles réellement payées, multiplié par le nombre de mois en devoir au cours des six (6) mois précédents. La présence aux dites réunions n'est créditée qu'aux membres qui s'enregistrent au plus tard dans les trente (30) minutes suivant l'heure prévue de ces rencontres et qui quittent lesdites réunions après l'ajournement, ou avant l'ajournement avec le consentement du

présent. Les membres qui sont admissibles à des allocations de dépenses mensuelles en ville en vertu de cet article ne sont pas admissibles en vertu de cette section.

g) Si le président ou un dirigeant désigné est appelé à faire de la représentation au nom de la Section locale 1751, il reçoit pour ce faire un montant ne dépassant pas 50,00\$, avec un maximum par année civile de pas plus de 200,00\$. Des reçus pour toutes les dépenses, plus le nom et le poste de la personne invitée, doivent être soumis et annexés à la réclamation de dépenses.

h) tout membre qui reçoit une allocation mensuelle pour les tâches telles que définies par ces règlements, n'est pas éligible à une allocation journalière, il est cependant éligible à des frais de kilométrage et de stationnement sur présentation des reçus.

i) Les membres du comité de négociation et les délégués reçoivent une indemnité journalière de 20,00\$ pour les dépenses en ville et ils sont indemnisés pour leur kilométrage et leurs frais de stationnement lorsqu'ils s'occupent officiellement d'affaires de la Section locale. Si le temps ainsi consacré dépasse dix (10) heures par jour, ils reçoivent alors une indemnité additionnelle de 10,00\$. Le président peut permettre aux membres du Comité de négociation de louer une chambre d'hôtel lorsqu'ils sont en affaires en ville. L'indemnité journalière pour les dépenses à l'extérieur de la ville n'est accordée qu'après autorisation de la location de chambres.

j) Les retraités et les membres en mise-à-pied qui sont en devoir officiel au nom de la section locale reçoivent une allocation de dépense de 50,00 \$ pour chaque journée.

Section 5. - Dépenses à l'extérieur de la ville

a) Les dépenses reconnues sont couvertes par une indemnité journalière de 60,00\$ (en devises du pays où l'événement se déroule), la conversion de l'argent, et le coût d'une chambre simple à l'hôtel offrant les meilleurs taux, à proximité de où l'événement se déroule (si c'est possible).

b) La Section locale fournit une police d'assurance-accident collective (vie) couvrant tous les membres de la Section locale lorsqu'ils sont en voyage d'affaires autorisé.

c) Le transport au sol à l'extérieur de la ville, aller-retour du point d'arrivée (partage du taxi là où c'est possible), est payé sur présentation de reçus et d'un état de compte détaillé.

e) Une indemnité journalière de 20,00\$ (ou l'équivalent en devises étrangères, si l'événement a lieu à l'extérieur du pays) est accordée à tout membre qui suit un cours de leadership ou qui participe à un séminaire ou à tout autre événement semblable, là où les frais comprennent les repas et l'hébergement.

Section 6. - Utilisation d'une voiture ou taxi

a) La Section locale paie 0,50\$ le kilomètre ou le prix du taxi à tout membre qui a reçu l'autorisation du président pour l'utilisation de sa voiture en rapport avec les affaires officielles de la Section locale. Un relevé des dépenses, indiquant les dates, les endroits, le kilométrage (ou un reçu de taxi) et autres détails, sera remis à la Section locale.

Section 7. - Présence à des funérailles

En cas de décès d'un membre, du conjoint ou des enfants de membres, le président délègue un dirigeant ou un délégué pour assister aux funérailles, si c'est possible.

Section 8. - Dons de sympathie

En cas de décès de : un membre de la Section locale, de l'époux / l'épouse d'un membre ou de son conjoint de fait, du père ou de la mère d'un membre ou d'un enfant d'un membre, des fleurs pour une valeur de 50,00 \$ ou un don de 50,00 \$ pourrait être fait pour des messes ou à une oeuvre de bienfaisance reconnue.

Section 9. - Fonds d'urgence

- a) Le fonds d'urgence sera d'un minimum de 150,000\$. Un montant de un dollar (1.00 \$) par mois de chaque cotisation, sera déposé dans ce fonds. Si le minimum de \$150,000.00 n'est pas atteint, deux dollars (2.00 \$) par membre/par mois sera déposé dans ce Fonds jusqu'à ce que le minimum soit atteint.
- b) Le fonds ne doit être utilisé que pour les négociations, l'arbitrage, ou en cas d'urgence.
- c) Les retraits du Fonds sont faits seulement en conformité des Statuts de l'AIM.
- d) L'intérêt accumulé reste dans le Fonds.

Section 10. – Budget

Le président et le secrétaire-trésorier préparent un budget annuel et le remettent au Comité exécutif en février, pour qu'il fasse des recommandations aux membres à la première réunion ordinaire en mars.

Section 11. – Vérifications

Les vérificateurs sont élus selon les dispositions de l'Article « C » section 7 des Statuts de l'AIM. Le secrétaire-trésorier remet ses livres au Comité de vérification au terme de chaque période de six (6) mois.

ARTICLE VII – Grève/Lock-out – Vote de grève et de ratification

Section 1. - Admissibilité aux prestations de grève

- a) L'admissibilité sera en conformité avec les Statuts de l'AIM, les Circulaires officielle et les Politiques de l'AIM.

Section 2. Votes de ratification et de grève

- a) Seront en accord avec les Circulaires Officielles
- b) Les votes de ratification pour la Convention Collective, pour des amendements à la Convention Collective, les votes de grèves, seront tenus dans un endroit neutre et convenable près des lieux de travail des membres affectés; aucun vote d'absence n'est permis; les bureaux de vote peuvent être ouverts à différents endroits selon les lieux de travail des membres.

ARTICLE VIII - APPLICATION DES RÈGLEMENTS ET AMENDEMENTS

Section 1. – Application

- a) Lesdits Règlements, une fois adoptés par la Section locale et approuvés par le Président international, annulent et remplacent tous les règlements précédents.
- b) Lesdits Règlements régissent les affaires internes de la Section locale et sont respectés par tous les membres dans leurs fonctions respectives.

c) Rien dans ces Règlements ne sera interprété ou appliqué de façon à entrer en conflit avec les dispositions des Statuts de l'AIM. Toutes les questions qui se présentent et qui ne sont pas spécifiquement couvertes par ces règlements sont régies par les Règlements du District 140 et les Statuts de l'AIM.

d) Toute infraction à ces Règlements par un membre est considérée comme conduite inacceptable et sujette à une accusation et à un procès en vertu des Statuts de l'AIM.

Section 2. – Amendements

a) Toute majoration du montant des frais d'initiation et de réintégration, du Fonds d'urgence et des cotisations à la Section locale est traitée en conformité des procédures prévues aux Statuts de l'AIM.

b) Tout autre amendement à ces Règlements est sujet aux procédures suivantes:

i) Toutes les propositions sont faites par écrit, signées par au moins cinq (5) membres et référées au Comité des règlements nommé par le président. Toutes les propositions sont faites par écrit sur une formule de la Section locale 1751 préparée à cet effet, signées par au moins cinq (5) membres et référées au comité des Règlements nommé par le président.

ii) Les propositions sont lues telles que rédigées à deux (2) réunions consécutives. Le Comité des règlements soumet ses recommandations au terme même de la deuxième lecture.

iii) Un préavis raisonnable (au moins sept (7) jours) est donné de la date, de l'heure et de l'endroit de la deuxième lecture et le vote est pris sur les recommandations du Comité des règlements.

iv) Chaque proposition est l'objet d'une discussion et d'un vote individuels. Un vote affirmatif majoritaire par les membres présents qui ont voté est requis pour l'adoption.

v) Trois copies des propositions approuvées, accompagnées d'une copie cadre des Règlements, sont adressées au Président international pour qu'il les approuve et désigne une date d'entrée en vigueur. Une copie des propositions approuvées de la Section locale est adressée au bureau du Vice-président canadien à Toronto (Ontario) Canada.

vi) Un projet d'amendement qui n'obtient pas un vote affirmatif majoritaire, ou qui est adopté, ne peut être reconsidéré avant que six (6) mois ne se soient écoulés après que les membres se sont prononcés.

The foregoing translation of Local Lodge 1751 Bylaws into the French language was prepared by Canadian Vice President Dave Ritchie. Vice President Ritchie confirms that to the best of his knowledge this translation accurately reflects the content and meaning of the English version. Consequently, these Bylaws are approved for and in behalf of the International President.

La traduction suivante des règlements de la Section locale 1751 a été préparée par le Vice-président canadien Dave Ritchie. Le Vice-président Ritchie affirme que au meilleur de sa connaissance, cette traduction reflète précisément le contenu et l'esprit de la version anglaise. En conséquence, ces règlements ont été approuvés pour et au nom du Président international.